



MRC Avignon

Avis public

Aux personnes intéressées par un règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 2004-001 relatif à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC Avignon.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 12 février 2025, le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2024-006 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 2004-001 relatif à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC d'Avignon.
- 2) Un avis gouvernemental du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation reçu le mardi 15 avril 2025 stipule que le règlement n° 2024-006 est conforme aux orientations gouvernementales et que ce dernier entre en vigueur au moment de l'émission de l'avis.
- 3) La modification a pour objet la modification du règlement 2004-001 sur l'exploitation forestière dans les boisés privés pour étendre son application à toutes les municipalités de la MRC Avignon et effectuer quelques modifications de nature administratives.
- 4) Le règlement est joint au présent avis public.

Donné à Maria le seizième (16^e) jour d'avril de l'an deux mil vingt-cinq (16-04-2025).



David Bourdages
Directeur général et greffier-trésorier

www.mrcavignon.com



**Règlement de contrôle
interimaire (RCI) relatif à
l'implantation d'éolienne sur le
territoire de la MRC d'Avignon
(L.R.Q., Ch. A-19.1)**

Règlement numéro 2004-001

Avis de motion : 2004-02-10

Adoption du projet de règlement : non disponible

Avis d'assemblée publique : non disponible

Assemblée publique : non disponible

Adoption du règlement : 2004-04-13

Entrée en vigueur : 2004-06-23

Règlement(s) intégré(s) :

- R 2024-006 (2024-02-12) : aire d'application et fonctionnaire désigné
- R 2014-006 (2014-11-26) : calcul distance article 4.2
- R 2013-004 (2013-09-12) : hauteur d'éolienne et largeur chemin
- R 2009-002 (2009-06-09) : forme et couleur et coût de projet
- R 2008-002 (2008-06-10) : modifications administratives
- R 2004-007 (2004-11-24) : aire d'application

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC d'Avignon*.

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'ensemble de onze (11) municipalités locales ainsi que sur les deux territoires non organisés (TNO) de la MRC d'Avignon.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC d'Avignon adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuerait de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou ville visée à l'article 1.2.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2. à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre :

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Coût de projet :

Sont inclus la totalité des coûts du projet à réaliser (totalité des travaux, valeur des équipements et infrastructures, etc.). C'est en fait la valeur totale déclarée à l'étude d'impact du BAPE.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ; une plage publique ou une marina ;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- d) un établissement de camping ;
- e) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
- f) un centre de ski ou un club de golf ;
- g) un temple religieux ;
- h) un théâtre d'été ;
- i) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques ;
- j) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
- k) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente ;

Habitation :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

Municipalités locales :

Municipalités et villes comprises dans le territoire de la MRC d'Avignon.

MRC d'Avignon :

Municipalité régionale de comté d'Avignon.

TNO :

Territoires non organisés Rivière-Nouvelle et Ruisseau-Ferguson, territoires sur lesquels la MRC d'Avignon agit à titre de municipalité locale.

Zone urbaine :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville telle que définie au schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné

Dans les T.N.O., l'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional de la Municipalité régionale de comté qui agit à titre de fonctionnaire désigné.

Dans les municipalités locales, l'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités locales visées à l'article 1.2.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à sa MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.1.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 3.2.1 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée(s) construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé pour et au nom de la MRC d'Avignon à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC d'Avignon n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

Article 3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4. effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût du projet.

Article 3.2.3 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

Article 3.2.5 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

Coût du projet de 0\$ à 100 000 \$:

- 3,00 \$ le 1 000 \$

Coût du projet de 100 000 \$ à 500 000 \$:

- 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2,00 \$ le 1 000 \$.

Coût du projet de 500 000 \$ à 1 000 000 \$:

- 1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1,00 \$ le 1 000 \$.

Coût du projet de 1 000 000 \$ et plus :

- 1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$.

Article 3.3 CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

- a. La demande est conforme au présent règlement;
- b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

Article 4.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 3 kilomètres des zones urbaines telles que définies dans le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon.

Article 4.2 Protection des habitations

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

Toute distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée de toute habitation (à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.) et la partie la plus avancée de la tour de l'éolienne au niveau du sol (en excluant le socle de béton, escalier d'accès, etc.).

Article 4.3 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 3 kilomètres de tout immeuble protégé.

Article 4.4 Protection du corridor touristique de la route 132

Toute éolienne doit être située à plus de 3 kilomètres du corridor touristique de la route 132.

Article 4.5 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre le centre du moyeu de l'éolienne et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 4.6 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise. Des bandes, en un dégradé de couleur verte, assurant une meilleure intégration visuelle dans le paysage environnant sont autorisées.

Article 4.7 Enfouissement des fils (sauf dans les TNO)

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 4.8 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La surface de roulement maximale permise est de 12 mètres ;
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Article 4.9 Poste de raccordement au réseau public d'électricité (sauf dans les TNO)

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article 4.10 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

-
- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
 - Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 - PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 5.2 - RECOURS

La MRC d'Avignon, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Ce règlement a été adopté à _____, le _____ jour du mois de _____ 2004.